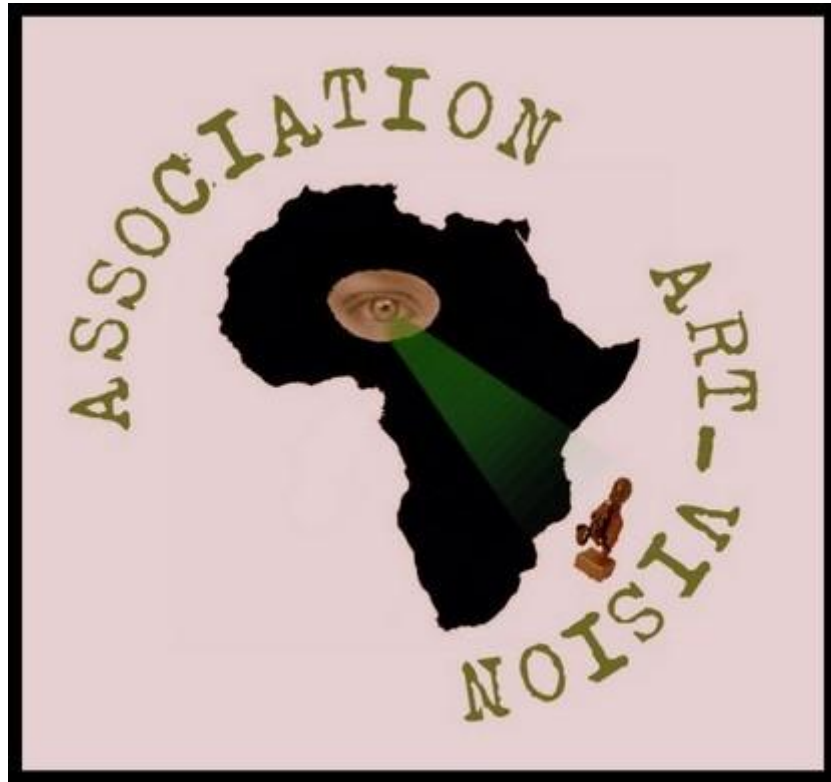


STATUT



ASSOCIATION ART-VISION

Adresse : 02 BP 5374 Ouagadougou 02 Mail : assoartvision@hotmail.com Site : www.artvision.sitew.fr
Tel : (+226) 70748909 / 78430085

Répertoire

Article 1 : CREATION

Article 2 : BUT

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : ADMISSION

Article 6 : LES MEMBRES

Article 7 : RADIATION

Article 8 : RESSOURCES

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : MODIFICATION ET /OU REVISION

Article 15 : DISSOLUTION

Article 16 : FORMALITES

Article 1 : CREATION

Il est formé entre les soussignés aux présents statuts, une association régie par la LOI no 10/92/ADP DU 15 décembre 1992. Cette Association prend le nom de : ART-VISION.

Article 2 : BUT

Cette Association a pour but :

- 1-Promouvoir les arts plastiques au Burkina Faso et à l'extérieur du pays.
- 2-Renforcer les capacités techniques et organisationnelles de ses membres.
- 3-Développer des actions dans les domaines de l'art à travers la culture burkinabè.
- 4-Organiser des manifestations culturelles, des expositions, des ateliers avec d'autres artistes.
- 5-Contribuer à l'épanouissement des expressions artistiques et de la culture burkinabè.

L'Association ne poursuivra aucun but lucratif. Elle interdira toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'Association interdira également toute discrimination illégale.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de L'Association est situé à l'adresse suivante :
Tampouy, Ouagadougou, BURKINA

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par L'Assemblée Générale sera nécessaire. Sa durée est illimitée.

Article 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L' Association se compose :

- d'un Président
- d'un Trésorier & D'un Trésorier-Adjoint
- d'un Secrétaire
- du Secrétaire Chargé aux Relations Extérieures
- de deux Conseillers
- de deux Commissaires aux comptes

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Conseil d'Administration, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, s'acquitter des frais d'adhésion qui donne droit à la carte de l'Association et s'engager à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 6 : LES MEMBRES

L'Association comprend :

- 1- Les Membres Fondateurs : ceux qui ont pris part à la constitution de l'Association, Ils versent une cotisation annuelle de 12.000f (soit 1000f par mois).
- 2- Les Membres Sympathisants : ceux qui ne souhaitent pas être membres actifs, ni ne veulent participer à la vie de l'Association. Leur adhésion à l'Association est limitée à 30 jours. Ils versent une cotisation de 5000f pour le mois.
- 3- Les Membres Actifs ou adhérents : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 12.000f (soit 1000f par mois).

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé sera invité par correspondance ou par téléphone à se présenter devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les frais d'adhésions
- Les subventions de l'Etat et des Communes
- Les dons manuels éventuels
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi
- Les revenus générés par ses activités (vente d'œuvres d'art, frais de formation, ateliers, etc.)

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du conseil d'Administration se compose du Président et d'un Trésorier ; le conseil d'administration élit éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier Adjoint et Le Secrétaire Chargé aux Relations Extérieures

Les Membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et professionnelle. Aussi Il ordonne les dépenses, fait ouvrir au nom de l'Association un compte en banque.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement du compte bancaire.

Le Trésorier s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses, de la vérification des titres, valeurs et espèces. Il présente un rapport au Bureau sur la gestion financière de l'exercice.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des PV, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit à la loi no 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Les fonctions de membres de Bureau sont exercées à titre bénévole. Les frais de déplacement et de représentation du Président ou de ses représentants sont remboursés sur justificatifs et selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration.

L'Association peut rémunérer un consultant extérieur ou salarier du personnel ou encore prendre un conseiller pour ses propres besoins.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation du Président du conseil d'Administration.

Les thèmes à débattre sont fixés en fin de séance pour la réunion suivante. Le Bureau est chargé de traiter les affaires courantes. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés et se réunit chaque année au mois de décembre ou au début de l'année civile. Formalité de convocation : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier par le Secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations, un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée .Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans l'article 11.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être établi par le Bureau du Conseil d'Administration et le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association. Il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Article 14 : MODIFICATION & REVISION

Elles doivent faire l'objet d'adoption en Assemblée Générale. La demande de modification ou de révision doit requérir l'assentiment du 1/3 au moins des membres du Bureau exécutif. Cette requête doit parvenir au Président au moins un (1) mois avant la modification ou la révision en Assemblée Générale. Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs de l'assemblée générale.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association par décision de l'Assemblée Générale a lieu suivant les formes prévues par l'article 16. Elle fera l'objet d'une déclaration au ministère chargée de la tutelle des Associations. En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus dans le respect de la Loi 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Article 16 : FORMALITES

Le Président, le Secrétaire ou Trésorier, au nom du conseil d'Administration, sont chargés de remplir toutes formalités de déclaration ou de publication prescrites par la Loi auprès des instances concernées. Tous pouvoirs sont donnés à ces personnes afin d'effectuer ces formalités.

Adoptés en assemblée générale à Ouagadougou, le 28 Août 2011

Le Président

TIENDREBEOGO W Fiacre

Le Secrétaire

SAWADOGO N Vivien